



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERAC
SEANCE DU 5 OCTOBRE 2024**

L'an deux mil vingt quatre, le 5 octobre à neuf heures trente, les membres formant le Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal de VERAC, sous la présidence de M. BEC Dominique, Maire, pour y délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers	15	Date de convocation	30/09/2024
En exercice	14	Date de la séance	05/10/2024
Présents	8	Heure de la séance	9H30
Votants	11	Lieu de la séance	Salle du conseil municipal
Quorum	8	Président de séance	Dominique BEC

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
BEC Dominique	X		
MAUBERT-SBILE Karine	X		
MALARET Stéphane	X		
LIPPS Pascal	X		
GISTAIN Marie-Angèle	X		
CANO-DUMONT Geneviève		X	BEC Dominique
CATALOGNA Magali	X		
CASTREC Yves	X		
GUERIN Evelyne		X	
HAGUENIN Mélanie		X	
HAUCHARD Béatrice		X	GISTAIN Marie-Angèle
LENE Luc	X		
LEON Frédéric		X	CASTREC Yves
REBEL Cyril		X	

Secrétaire de séance | MALARET Stéphane

**N° 2024/38-0510 - DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur Stéphane MALARET informe les membres présents de la nécessité de modifier le plan local d'urbanisme communal pour permettre des ajustements répondant aux demandes des pétitionnaires et sans impact notable sur les intentions et objectifs du règlement d'urbanisme.

DECISION

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 et L. 153-45 à L. 153-48 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire qui a présenté au conseil municipal les raisons d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 – d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU pour répondre aux objectifs suivants :

Modifications du règlement

- En zone UM et AU,

- l'article 4.2.3 COULEURS / POLYCHROMIE,

« Les volets et les menuiseries faisant partie intégrante des constructions doivent être traités dans un nuancier de couleurs traditionnelles de la région décrites ci-dessous » .

La modification simplifiée porte sur le fait d'autoriser la couleur blanche pour les volets et les menuiseries, en sus de celles déjà prévues.

- 'article 4.2.4 TOITURES DES CONSTRUCTIONS sur les toitures des constructions ne tient pas compte des constructions publiques existantes » .

La modification simplifiée porte sur le fait de ne pas appliquer cet article aux destinations « équipements d'intérêt collectif et services publics » .

En zone A et N,

- l'article 4.3.3 COULEURS / POLYCHROMIE

« Les volets et les menuiseries faisant partie intégrante des constructions doivent être traités dans un nuancier de couleurs traditionnelles de la région décrites ci-dessous. »

- en zone US

- 'article 4.2.3 TOITURES DES CONSTRUCTIONS sur les toitures des constructions ne tient pas compte des constructions publiques existantes. »

La modification simplifiée porte sur le fait de ne pas appliquer cet article aux destinations « équipements d'intérêt collectif et services publics »

La modification simplifiée porte sur le fait d'autoriser la couleur blanche pour les volets et les menuiseries, en sus de celles déjà prévues.

L'ensemble de ces modifications permettront de répondre aux problèmes rencontrés dans le cadre de l'instruction de dossiers d'autorisations d'urbanisme.

2 – de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la procédure de modification simplifiée du PLU ;

3 – dit que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet/sous-préfet;
- au président du conseil régional ;



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE-CANTON DU LIBOURNAIS/FRONSADAIS

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 033-213305428-20241005-2024380510-DE

berger levault

- au président du conseil départemental ;
- au représentant de la chambre d'agriculture ;
- au représentant de la chambre des métiers ;
- au représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT dans le périmètre duquel est comprise la commune ;

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera adressée pour information au centre régional de la propriété forestière.

VOTE : **CONTRE 0** **ABSTENTION 0** **POUR 11**

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré le 5 octobre 2024

A Vérac, le 7 octobre 2024

Le Maire
Dominique BEC

Pour copie conforme,



